

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation de certains documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada (le «dossier d'information» au Québec). On peut se procurer, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents précités auprès du vice-président et secrétaire, Banque de Montréal, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) M5X 1A1 (téléphone : (416) 867-6783).

Les titres offerts dans les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée «Securities Act of 1933», telle qu'elle a été modifiée (la «Loi des É.-U.»). Par conséquent, ces titres ne peuvent être offerts, vendus ni livrés par les preneurs fermes aux États-Unis ou à des ressortissants des États-Unis («U.S. persons», au sens de la Loi des É.-U.).

Nouvelle émission

200 000 000 \$



Banque de Montréal

(8 000 000 d'actions)

Actions privilégiées de catégorie B à dividende non cumulatif, série 5

Les actions privilégiées de catégorie B à dividende non cumulatif, série 5 (les «actions privilégiées série 5») de la Banque de Montréal (la «Banque») donneront droit à des dividendes en espèces prioritaires et non cumulatifs, payables trimestriellement, à la discrétion du conseil d'administration. Le dividende initial, payable le 25 mai 1998, sera de 0,3275 \$ l'action, si la date de clôture tombe comme prévu le 26 février 1998. Par la suite, les dividendes trimestriels seront payables à un taux de 0,33125 \$ l'action. Se reporter sous la rubrique «Caractéristiques des titres offerts».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) et de l'approbation préalable du Surintendant des institutions financières du Canada (le «Surintendant»), à compter du 25 février 2013, la Banque peut racheter les actions privilégiées série 5 en totalité ou en partie, au gré de la Banque, par le paiement en espèces d'une somme égale à 25,00 \$ l'action majorés des dividendes déclarés et non versés à la date fixée pour le rachat. Se reporter sous la rubrique «Caractéristiques des titres offerts».

De l'avis des conseillers juridiques, les actions privilégiées série 5 constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles aux termes de certaines lois, ainsi qu'il est indiqué sous la rubrique «Admissibilité à des fins de placement».

Prix : 25,00 \$ l'action pour un rendement de 5,30 %

Les bourses de Toronto et de Montréal ont approuvé conditionnellement l'inscription à la cote des actions privilégiées série 5, sous réserve du respect de certaines exigences, dont le placement des actions privilégiées série 5 auprès d'un nombre minimum d'actionnaires publics, au plus tard le 18 mai 1998.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions privilégiées série 5, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Banque et leur acceptation conformément aux conditions énoncées dans le contrat de prise ferme mentionné sous la rubrique «Mode de placement» et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt, pour le compte de la Banque, et par Fraser & Beatty, pour leur compte.

Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de La Corporation Nesbitt Burns Limitée, elle-même détenue majoritairement par la Banque. La Banque est un émetteur relié et associé à Nesbitt Burns Inc. selon les lois en matière de valeurs mobilières applicables du fait qu'elle détient une participation dans La Corporation Nesbitt Burns Limitée. Se reporter sous la rubrique «Mode de placement».

	Prix d'offre	Commission de prise ferme ¹⁾	Produit net revenant à la Banque ²⁾
Par action	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total	200 000 000 \$	6 000 000 \$	194 000 000 \$

1) La commission de prise ferme est de 0,25 \$ pour chaque action vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions. Le total représente la commission de prise ferme en présumant qu'aucune action privilégiée série 5 ne sera vendue à ces institutions.

2) Avant déduction des frais d'émission payables par la Banque estimés à 250 000 \$.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu qu'un certificat sous forme définitive représentant les actions privilégiées série 5 sera livré à la date de clôture du présent placement, cette clôture devant avoir lieu vers le 26 février 1998. Un certificat aux seules fins d'inscription en compte représentant les actions privilégiées série 5 placées en vertu des présentes sera émis sous forme nominative seulement à l'intention de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée («CDS») ou de son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture du présent placement. Un souscripteur d'actions privilégiées série 5 ne recevra qu'un avis d'exécution à l'intention du client de la part du courtier en valeurs inscrit qui est un participant de CDS et auprès duquel ou par l'entremise duquel les actions privilégiées série 5 sont souscrites.

Le 18 février 1998

Table des matières

	<u>Page</u>
Admissibilité à des fins de placement	2
Documents intégrés par renvoi	3
Banque de Montréal	3
Capital social et capital d'emprunt	3
Caractéristiques des titres offerts	4
Services de dépôt	6
Restrictions aux termes de la Loi sur les banques	7
Limites relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les Banques	7
Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires	7
Incidences fiscales fédérales canadiennes	8
Cotes de crédit	9
Couverture des dividendes et couverture par l'actif	9
Mode de placement	10
Emploi du produit	11
Questions d'ordre juridique	11
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	11
Droits de résolution et sanctions civiles	11
Attestation de la Banque de Montréal	12
Attestation des preneurs fermes	13

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt, conseillers juridiques de la Banque, et de Fraser & Beatty, conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées série 5 offertes par les présentes constitueront à la date d'émission des placements admissibles, sans avoir recours aux dispositions d'exception, ou ne constitueront pas des placements interdits, dans chaque cas sous réserve des dispositions générales en matière de placement et, dans certains cas, des normes de placements sûrs relatives aux politiques ou aux objectifs en matière de placement ou de prêt, en vertu des lois suivantes :

- i) *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada)
- ii) *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada)
- iii) *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada)
- iv) *Loi sur les assurances* (Ontario)
- v) *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario)
- vi) *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario)
- vii) *Loi sur les fiduciaires* (Ontario)
- viii) *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec)
- ix) *Loi sur les assurances* (Québec)
- x) *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec)
- xi) loi intitulée *Employment Pension Plans Act* (Alberta)
- xii) loi intitulée *Insurance Act* (Alberta)
- xiii) loi intitulée *Financial Institutions Act* (Colombie-Britannique)
- xiv) *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba).

De l'avis de ces conseillers juridiques, les actions privilégiées série 5 offertes par les présentes constitueront à la date d'émission des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéficiaires.

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants, déposés par la Banque auprès du Surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 5 janvier 1998;
- b) les états financiers consolidés vérifiés pour l'exercice terminé le 31 octobre 1997 avec les chiffres correspondants de l'exercice terminé le 31 octobre 1996 ainsi que le rapport des vérificateurs sur ces états et l'analyse de l'exploitation figurant aux pages 20 à 88 du rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 1997;
- c) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 12 décembre 1997 en vue de l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque qui sera tenue le 24 février 1998, à l'exception des rubriques «Divulgateion en matière de régie d'entreprise», «Rapport du comité des ressources humaines et de la rémunération des cadres sur la rémunération des cadres supérieurs» et «Rendement des actions»; et
- d) l'avis de changement important daté du 2 février 1998 relativement à l'annonce faite par la Banque d'un accord définitif, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation et des actionnaires, quant à une fusion légale avec la Banque Royale du Canada.

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés ci-dessus et tout avis de changement important (sauf les avis de changement important confidentiels) déposés par la Banque auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité similaire au Canada, après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du présent placement, sont réputés faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

Toute information énoncée dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée être modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une information énoncée aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. Toute information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf pour le texte qui la modifie ou la remplace, faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

Banque de Montréal

La Banque de Montréal, une banque à charte régie par les dispositions de la Loi sur les banques, a été constituée en 1817 et est la plus ancienne banque à charte du Canada. Son siège social est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec), H2Y 1L6 et les bureaux de la haute direction sont situés au 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario), M5X 1A1.

La Banque offre, au Canada et à l'étranger, une gamme étendue de services de crédit et de services opérationnels aux particuliers, aux entreprises, aux institutions financières et aux administrations publiques directement ou par l'entremise de filiales spécialisées exerçant leurs activités au Canada et à l'étranger. Au 31 octobre 1997, l'actif total de la Banque se chiffrait à environ 208 milliards de dollars.

Capital social et capital d'emprunt

Le changement important au capital d'emprunt de la Banque et le changement important proposé au capital social de la Banque décrits ci-dessous ont été ou seront apportés, selon le cas, après l'exercice terminé le 31 octobre 1997 :

- i) le 2 janvier 1998, la Banque a émis des billets à moyen terme 5,75 %, série A (deuxième tranche), échéant en 2013 d'un montant de 150 000 000 \$ (les «billets de la série A (deuxième tranche)»); et
- ii) le 18 février 1998, la Banque a déposé un prospectus définitif visant l'émission d'actions privilégiées de catégorie B à dividende non cumulatif, série 4 (les «actions privilégiées série 4»), d'un montant de 200 000 000 \$.

Caractéristiques des titres offerts

Le texte qui suit est un résumé des droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de catégorie B de la Banque en tant que catégorie (les «actions privilégiées de catégorie B») et aux actions privilégiées série 5 en tant que série.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie

Priorité

Les actions privilégiées de catégorie B de chaque série auront égalité de rang avec les actions privilégiées de catégorie B de toute autre série et avec toute série d'actions privilégiées de catégorie A et donneront droit à un privilège sur les actions ordinaires et sur toute autre action de la Banque ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de catégorie A et aux actions privilégiées de catégorie B quant au versement des dividendes et à la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Restrictions

La Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A et d'actions privilégiées de catégorie B, créer ou émettre toute catégorie d'actions ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de catégorie A ou les actions privilégiées de catégorie B quant au versement des dividendes et à la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Approbation des actionnaires

Toute approbation que doivent donner les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B peut être donnée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B à laquelle la majorité des actions privilégiées de catégorie B en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à la reprise d'une assemblée à laquelle aucun quorum n'est nécessaire.

Certaines dispositions afférentes aux actions privilégiées série 5 en tant que série

Prix d'émission

Les actions privilégiées série 5 auront un prix d'émission de 25,00 \$ chacune.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées série 5 auront le droit de recevoir un dividende en espèces prioritaire non cumulatif trimestriel, à la discrétion du conseil d'administration, le 25^e jour de chacun des mois de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année, à un taux trimestriel de 0,33125 \$ l'action. Le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera payable le 25 mai 1998 et sera de 0,3275 \$ l'action, si la date de clôture tombe comme prévu le 26 février 1998.

Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare pas les dividendes, ni une partie de ceux-ci, sur les actions privilégiées série 5 au plus tard à la date de paiement de dividendes pour un trimestre donné, alors le droit des porteurs d'actions privilégiées série 5 de recevoir ces dividendes, ou une partie de ceux-ci, pour un tel trimestre sera définitivement révoqué.

Rachat

Les actions privilégiées série 5 ne seront pas rachetables avant le 25 février 2013. À compter de cette date, mais sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation préalable du Surintendant et des dispositions décrites ci-dessous sous la rubrique «Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions», la Banque peut racheter en tout temps la totalité, ou de temps à autre une partie, des actions privilégiées série 5 en circulation, à son gré, par le paiement d'un montant en espèces pour chacune de ces actions ainsi rachetée égal à 25,00 \$ majorés des dividendes déclarés et non versés à la date fixée pour le rachat.

Avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées série 5 en circulation doivent être rachetées, les actions à racheter seront choisies par lot ou de toute autre façon que la Banque peut déterminer.

Manière d'effectuer un rachat

Le porteur d'actions privilégiées série 5 effectuera le rachat d'actions privilégiées série 5 en déposant auprès de l'agent des transferts des actions privilégiées série 5, à l'un de ses bureaux principaux dans les villes mentionnées sous la rubrique «Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres», les certificats représentant les actions privilégiées série 5 devant être rachetées.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, de l'approbation préalable du Surintendant et des dispositions décrites sous la rubrique «Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions», la Banque peut acheter à tout moment aux fins d'annulation des actions privilégiées série 5 aux prix les moins élevés auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la Banque, ces actions peuvent être obtenues.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées série 5 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date du paiement, avant que tout montant ne soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées série 5. Les porteurs des actions privilégiées série 5 n'ont pas le droit de participer à toute autre distribution des éléments d'actif de la Banque.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées série 5 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 5 donnée de la façon indiquée ci-dessous :

- a) verser des dividendes sur les actions ordinaires ou toute autre action ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées série 5 (à l'exception des dividendes-actions en actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées série 5);
- b) racheter, acheter ou autrement annuler des actions ordinaires ou toute autre action ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées série 5 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées série 5);
- c) racheter, acheter ou autrement annuler moins de la totalité des actions privilégiées série 5; ni
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées, racheter, acheter ou autrement annuler toute autre action ayant égalité de rang avec les actions privilégiées série 5;

à moins que tous les dividendes sur les actions privilégiées série 5, à l'égard desquels les droits des porteurs n'ont pas été révoqués, n'aient été déclarés, et que tous les dividendes accumulés à ce moment sur toutes les actions ayant égalité de rang avec les actions privilégiées série 5 n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie A et d'actions privilégiées de catégorie B ayant égalité de rang avec les actions privilégiées série 5 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées série 5.

Modifications aux actions privilégiées série 5

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées série 5 donnée de la façon indiquée ci-après, les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 5. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du Surintendant, aucune suppression ni modification qui pourrait modifier la classification applicable de temps à autre aux actions privilégiées série 5 aux fins des exigences en matière de suffisance de capital en vertu de la Loi sur les banques et des règlements et directives y afférents, mais peut le faire de temps à autre avec cette approbation.

Approbation des actionnaires

L'approbation de toute modification aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées série 5 peut être donnée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées série 5 à laquelle la majorité des actions privilégiées série 5 en circulation est représentée ou, s'il n'y a pas quorum à cette assemblée, à la reprise d'une assemblée à laquelle aucun quorum n'est nécessaire.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées série 5 n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter avant que le droit de ces porteurs à tout dividende non déclaré soit révoqué pour la première fois de la façon indiquée sous la rubrique «Dividendes» ci-dessus. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées série 5 auront le droit de recevoir l'avis de convocation et d'assister aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs sont élus et auront droit à un vote pour chaque action qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées série 5 cessent immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées série 5 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris naissance pour la première fois. Lorsque le droit de ces porteurs à tous dividendes non déclarés sur les actions privilégiées série 5 est révoqué à nouveau, ces droits de vote prennent effet une fois de plus et ainsi de suite.

Services de dépôt

Sous réserve de dispositions contraires ci-après, les actions privilégiées série 5 sont émises sous forme d'inscription en compte seulement et doivent être souscrites ou transférées par l'entremise de participants (les «participants») au service de dépôt de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou d'un successeur (collectivement «CDS») ou de son prête-nom. Ces participants sont soit des courtiers en valeurs mobilières, soit des banques, soit des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la Banque fera livrer à CDS ou à son prête-nom un certificat global représentant les actions privilégiées série 5 et le fera immatriculer au nom de CDS ou de son prête-nom. Sous réserve de dispositions contraires ci-après, aucun souscripteur d'actions privilégiées série 5 n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la part de la Banque ou de CDS attestant l'appartenance de ces actions à ce souscripteur, et aucun souscripteur n'apparaîtra sur les registres tenus par CDS, sauf par voie d'une inscription en compte d'un participant agissant au nom d'un tel souscripteur. Chaque souscripteur d'actions privilégiées série 5 recevra du courtier en valeurs inscrit auprès duquel les actions privilégiées série 5 sont souscrites un avis d'exécution à l'intention du client, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les avis d'exécution à l'intention du client sont généralement émis dès l'exécution de l'ordre d'un client. CDS sera responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions en compte pour ses participants ayant des intérêts dans les actions privilégiées série 5.

Si i) la Banque détermine que CDS n'est plus disposée ou apte à s'acquitter de ses responsabilités en tant que dépositaire relativement aux actions privilégiées série 5 et que la Banque est incapable de trouver un successeur qualifié, ou si ii) la Banque choisit à son gré ou est tenue par la loi de mettre fin au système d'inscription en compte, les certificats représentant les actions privilégiées série 5 seront émis à leurs souscripteurs ou à leur prête-nom.

Manière d'effectuer un transfert ou un rachat

Un transfert ou un rachat d'actions privilégiées série 5 sera effectué par l'entremise des registres tenus par CDS ou son prête-nom relativement aux intérêts des participants, et sur les registres des participants relativement aux intérêts de personnes autres que des participants. Les souscripteurs d'actions privilégiées série 5 qui ne sont pas des participants, mais qui souhaitent souscrire, vendre ou transférer d'une autre manière la propriété des actions privilégiées série 5 ou d'autres intérêts dans celles-ci, ne peuvent le faire que par l'entremise des participants.

La capacité d'un souscripteur de mettre en gage des actions privilégiées série 5 ou de prendre d'autres mesures relativement à l'intérêt d'un tel souscripteur dans des actions privilégiées série 5 (autrement que par l'entremise d'un participant) peut être restreinte en raison de l'absence d'un certificat sur papier.

Paiement de dividendes et d'autres montants

Les paiements de dividendes et d'autres montants relativement aux actions privilégiées série 5 seront faits par la Banque à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de porteur inscrit des actions privilégiées série 5. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées série 5, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme étant le seul propriétaire des actions privilégiées série 5 aux fins de recevoir un paiement au titre des actions privilégiées série 5.

La Banque prévoit que, à la date de réception d'un paiement au titre des actions privilégiées série 5, CDS ou son prête-nom portera au crédit des comptes des participants des paiements proportionnels à leur propriété effective respective dans le montant en capital de ces actions privilégiées série 5, ainsi qu'il paraît dans les registres de CDS ou de son prête-nom. La Banque prévoit également que les paiements faits par les participants aux propriétaires effectifs de telles actions privilégiées série 5 détenues par l'entremise de ces participants seront assujettis aux instructions permanentes et aux pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur détenus pour le compte de clients ou les titres immatriculés au nom d'une maison de courtage. Ces paiements seront la responsabilité des participants. La responsabilité de la Banque relativement aux actions privilégiées série 5 émises sous forme d'inscription en compte se limite au versement de tout montant dû au titre de ces actions privilégiées série 5 à CDS ou à son prête-nom.

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

Aux termes de la Loi sur les banques, la Banque, avec l'approbation préalable du Surintendant, peut racheter ou acheter l'une quelconque de ses actions, y compris les actions privilégiées série 5, à moins qu'il n'y ait lieu de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement n'ait pour effet que la Banque contrevienne, à l'un quelconque des règlements afférents à la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des directives données par le Surintendant à la Banque en vertu de l'article 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou sa liquidité. Aucune directive de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

En outre, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut verser ni déclarer un dividende s'il y a lieu de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement a pour effet que la Banque contrevienne, à l'un quelconque des règlements afférents à la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des directives données par le Surintendant à la Banque en vertu de l'article 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou sa liquidité. À la date des présentes, cette limite n'empêcherait pas le versement de dividendes trimestriels sur les actions privilégiées série 5. Par ailleurs, aucune directive de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

Limites relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques

La Loi sur les banques contient des limites quant à la répartition, au transfert, à l'acquisition, à la possession et à l'exercice du droit de vote de toutes les actions d'une banque à charte. En résumé, aucune personne, ni aucune personne agissant de concert avec une autre, ne peut avoir un intérêt substantiel dans toute catégorie d'actions d'une banque de l'annexe 1, y compris la Banque. Aux termes de la Loi sur les banques, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque le nombre total :

- a) d'actions de cette catégorie détenues en propriété effective par une telle personne, et
- b) d'actions de cette catégorie détenues en propriété effective par des entités contrôlées par une telle personne dépasse 10 % de la totalité des actions en circulation de cette catégorie d'actions de la Banque.

Les souscripteurs d'actions privilégiées série 5 peuvent être tenus de produire des déclarations relativement aux questions susmentionnées sur un formulaire prescrit par la Banque.

Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires

Les porteurs d'actions privilégiées série 5 auront le droit de participer au Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires de la Banque (le «régime»). Ce régime, sous réserve des restrictions prévues par la Loi sur les banques, donne aux porteurs inscrits d'actions ordinaires ou de toute série d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions privilégiées de catégorie B admissibles de la Banque, un moyen d'investir des dividendes en espèces et des versements en espèces facultatifs dans des actions ordinaires de la Banque.

Ces actions seront achetées soit, au gré de la Banque, sur le marché libre, soit directement auprès de la Banque par un mandataire qui agira pour le compte des participants en vertu du régime.

Un participant peut acheter des actions ordinaires de la Banque à tous les trimestres au moyen de dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires ou sur toutes séries d'actions privilégiées de catégorie A ou d'actions privilégiées de catégorie B admissibles de la Banque qui sont inscrites à son nom. Un participant peut également souscrire des actions ordinaires à tous les mois au moyen de versements en espèces facultatifs jusqu'à concurrence d'un montant global de 40 000 \$ par année. Le prix des actions ordinaires sera équivalent au prix moyen du marché (ainsi qu'il est défini dans le régime). Aucune commission ni aucuns frais de service ne sont payables par les participants qui souscrivent des actions ordinaires en vertu du régime.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de Osler, Hoskin & Harcourt et Fraser & Beatty, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales au Canada généralement applicables à un souscripteur d'actions privilégiées série 5 en vertu du présent prospectus qui, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «LIR»), est résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et détient les actions privilégiées série 5 en tant qu'immobilisations (un «investisseur»). Les actions privilégiées série 5 acquises par certaines «institutions financières» (au sens de la LIR) ne seront pas, en général, détenues à titre d'immobilisations par ces investisseurs et seront assujetties aux règles spéciales de l'évaluation à la valeur du marché. De telles institutions financières devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les conséquences relatives aux règles de l'évaluation à la valeur du marché pour les porteurs d'actions privilégiées série 5. Le présent résumé ne tient pas compte des conséquences pour un investisseur de participer au Régime de réinvestissement de dividendes et d'achat d'actions pour les actionnaires de la Banque.

Ce résumé n'est que de portée générale; il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Ce résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et ses règlements, les propositions précises visant à modifier la LIR et ses règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes et les pratiques administratives publiées par Revenu Canada. Ce résumé ne tient pas autrement compte de changements du droit, que ce soit par mesure ou décision législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées série 5 par un particulier (autre que certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les actions privilégiées série 5 constitueront des «actions privilégiées imposables» au sens de la LIR. Les conditions afférentes aux actions privilégiées série 5 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR de sorte que les investisseurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes payés (ou réputés payés) par la Banque sur les actions privilégiées série 5.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées série 5 reçus par une société seront inclus dans le calcul de son revenu et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Une «société privée», au sens de la LIR, ou toute autre société contrôlée, que ce soit en raison d'une participation effective dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier ou un groupe de particuliers liés ou au profit de l'un d'eux, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ % en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées série 5 dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

L'investisseur qui dispose ou est réputé disposer de ses actions privilégiées série 5 (au rachat en espèces des actions ou autrement) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite de tous frais de disposition raisonnables, dépasse le prix de base rajusté de ces actions pour l'investisseur (ou lui est inférieur). Si l'investisseur est une société, une telle perte en capital peut dans certains cas être réduite du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus sur ces actions. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société de personnes ou une fiducie dont une société est membre ou bénéficiaire détient des actions privilégiées série 5 ou lorsqu'une fiducie ou une société de personnes est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui détient des actions privilégiées série 5.

Généralement, les trois quarts d'un tel gain en capital seront inclus dans le calcul du revenu de l'investisseur en tant que gain en capital imposable et les trois quarts d'une telle perte peuvent être déduits de ses gains en capital nets imposables conformément aux règles contenues dans la LIR. Les gains en capital que réalise un particulier peuvent être assujettis à un impôt minimum.

Certaines sociétés peuvent être assujetties à un impôt additionnel remboursable de $6\frac{2}{3}\%$ pour ce qui est de leur «revenu d'investissement global» (qui, selon la définition de la LIR, comprend un montant relatif aux gains en capital imposables, mais non les dividendes ou les dividendes réputés déductibles du calcul du revenu imposable).

Rachat

Si la Banque rachète en espèces ou acquiert autrement des actions privilégiées série 5, sauf par un achat effectué de la façon normale par un membre du public sur le marché libre, l'investisseur sera réputé avoir reçu un dividende égal au montant, s'il en est, versé par la Banque en excédent du capital versé de ces actions à ce moment. La différence entre le montant payé et le montant du dividende réputé sera traitée comme produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'un investisseur qui est une société, il est possible, dans certains cas, que le montant du dividende réputé soit traité, en totalité ou en partie, comme produit de disposition et non comme dividende.

Cotes de crédit

Les actions privilégiées série 5 sont provisoirement cotées Pfd-1 (bas) par Dominion Bond Rating Service Limited («DBRS»). Pfd-1 est la catégorie la plus élevée parmi cinq catégories de cotes accordées par DBRS à des actions privilégiées en général. Dans certains cas, des actions privilégiées peuvent avoir la caractéristique «bas» reflétant leur force relative dans une catégorie donnée. DBRS n'accorde pas de cote supérieure à Pfd-1 (bas) à des actions privilégiées à dividende non cumulatif.

CBRS Inc. («CBRS») a indiqué que les actions privilégiées série 5 auraient été provisoirement cotées P-2, mais qu'en raison de l'annonce, le 23 janvier 1998, de la convention de fusion entre la Banque et la Banque Royale du Canada, elle a fait figurer la Banque sur sa liste intitulée «Credit Watch List», c'est-à-dire qu'elle surveille son crédit. Ceci entraîne une suspension temporaire de l'attribution des cotes habituelles. CBRS a attribué à cette mesure la mention «conséquences indéterminées» («Developing Implications»), ce qui signifie qu'il y a une certaine incertitude entourant la situation actuelle et qu'il est par conséquent impossible d'émettre un avis au moment présent quant à son issue. CBRS a également précisé que la surveillance du crédit est strictement liée à la fusion proposée et que, plus particulièrement, cela ne signifie aucunement que le profil des risques financiers de la Banque a changé avant l'annonce de la convention de fusion.

Aucune des cotes d'évaluation susmentionnées ne devrait être interprétée comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des actions privilégiées série 5. Les agences d'évaluation peuvent réviser ou retirer à tout moment l'une ou l'autre des cotes respectives.

Couverture des dividendes et couverture par l'actif

En présumant des taux de dividendes annuels de 2,25 \$, 19 062,50 \$, 2,25 \$, 1,6876 \$ US, 1,3875 \$, 1,20 \$ et 1,325 \$ l'action sur les actions privilégiées de catégorie A, séries 4 et 5, et sur les actions privilégiées de catégorie B, séries 1, 2, 3, 4 et 5, respectivement (collectivement, les «actions privilégiées»), les exigences annuelles totales en dividendes des actions privilégiées totaliseraient environ 112 millions de dollars au 31 octobre 1997. Le revenu net de la Banque pour les douze mois terminés le 31 octobre 1997 était de 1 305 millions de dollars. Ce montant est d'environ 11,7 fois plus élevé que ces exigences annuelles en dividendes.

Les exigences annuelles en dividendes des actions privilégiées totaliseraient 193 millions de dollars au 31 octobre 1997 majorés à un équivalent avant impôt en présumant un taux d'imposition réel de 42 %. Le revenu net de la Banque, avant impôts sur le revenu et participations minoritaires et avant déduction des intérêts sur les titres secondaires et amortissement des escomptes et de la commission de prise ferme des titres secondaires en circulation de la Banque pour les douze mois terminés le 31 octobre 1997, s'élevait à 2 463 millions de dollars. Ce montant est d'environ 5,0 fois plus élevé que la somme globale nécessaire au paiement des intérêts sur les titres secondaires (compte tenu de l'émission des billets de la série A (deuxième tranche), à l'amortissement des escomptes et de la commission de prise ferme et aux dividendes majorés de 497 millions de dollars.

Compte tenu du présent placement et de l'émission des billets de la série A (deuxième tranche) et des actions privilégiées série 4 mentionnée sous la rubrique «Capital social et capital d'emprunt», l'actif corporel net redressé de la Banque au 31 octobre 1997 disponible pour couvrir les actions privilégiées en circulation aurait été comme suit :

	<u>Au 31 octobre 1997</u> (en millions de dollars)
Actif total	207 838 \$
Moins : Passif-dépôts	144 212
Autres éléments de passif	50 892
Achalandage et autres immobilisations incorporelles	837
Impôts sur le revenu reportés	<u>277</u>
Actif corporel net	11 620
Plus : Produit net du présent placement	194
Plus : Produit net de l'émission des billets de la série A (deuxième tranche)	149
Plus : Produit net de l'émission des actions privilégiées série 4	<u>194</u>
Actif corporel net redressé disponible pour les titres secondaires et les actions privilégiées en circulation	12 157
Moins : Titres secondaires (y compris les billets de la série A (deuxième tranche))	<u>(3 981)</u>
Actif corporel net redressé disponible pour les actions privilégiées en circulation	<u><u>8 176 \$</u></u>

Au 31 octobre 1997, l'actif corporel net redressé disponible pour les actions privilégiées en circulation s'établissait à 4,9 fois le prix d'émission global des actions privilégiées en circulation de 1 674 millions de dollars.

Au 31 octobre 1997, l'actif corporel net redressé disponible pour les titres secondaires et les actions privilégiées en circulation s'établissait à 2,2 fois le total du montant en capital rajusté de ces titres secondaires et du prix d'émission global des actions privilégiées en circulation.

Mode de placement

En vertu d'un contrat daté du 11 février 1998 (le «contrat de prise ferme») passé entre la Banque et les preneurs fermes mentionnés sous la rubrique «Attestation des preneurs fermes» (les «preneurs fermes»), la Banque a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter le 26 février 1998, ou à toute date ultérieure dont les parties peuvent convenir, mais en aucun cas après le 5 mars 1998, la totalité et non moins de la totalité des 8 000 000 d'actions privilégiées série 5 au prix de 25,00 \$ l'action, payable comptant à la Banque sur livraison des actions privilégiées série 5. Le contrat de prise ferme prévoit le versement aux preneurs fermes d'une commission de 0,25 \$ l'action au titre des actions privilégiées série 5 vendues à certaines institutions et de 0,75 \$ l'action au titre de toute autre action privilégiée série 5.

Il peut être mis fin aux engagements des preneurs fermes au titre du contrat de prise ferme à leur gré, d'après leur évaluation de l'état des marchés des capitaux ou lors de la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité du montant en capital d'actions privilégiées série 5 et d'en payer le prix s'ils souscrivent un nombre quelconque de celles-ci en vertu du contrat de prise ferme. Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir, vendre ni livrer les actions privilégiées série 5 aux États-Unis ou à des ressortissants des États-Unis («U.S. persons», au sens de la Loi des E.-U.).

Conformément aux instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les preneurs fermes ne peuvent, durant le présent placement, offrir d'acheter ni acheter les actions privilégiées série 5. Cette interdiction est soumise à certaines exceptions, à la condition

que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées série 5 ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis aux termes des règlements et règles des bourses de Toronto et de Montréal concernant la stabilisation du cours d'une valeur et les opérations de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client sans sollicitation de l'ordre du client pendant le placement. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des actions privilégiées série 5 offertes par le présent prospectus simplifié en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de telles actions privilégiées série 5 à un niveau plus élevé que le cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Nesbitt Burns Inc., le chef de file des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de La Corporation Nesbitt Burns Limitée. La Société mobilière Banque de Montréal (Canada) Limitée («SMBMCL») détient 100 % des actions avec droit de vote de La Corporation Nesbitt Burns Limitée et la Banque détient à son tour 100 % des actions avec droit de vote de SMBMCL. La Banque et les preneurs fermes ont négocié les modalités du présent placement sans lien de dépendance. Nesbitt Burns Inc., La Corporation Nesbitt Burns Limitée et SMBMCL ne tireront aucun avantage dans le cadre du présent placement autre qu'une part de la commission des preneurs fermes payable par la Banque.

Emploi du produit

Le produit net que la Banque tirera de la vente d'un montant global de 200 000 000 \$ d'actions privilégiées série 5, après déduction des frais estimatifs totaux de l'émission et de la commission des preneurs fermes, sera d'environ 193 750 000 \$. Ce produit s'ajoutera aux capitaux de catégorie 1 de la Banque.

Compte tenu du présent placement et du placement des actions privilégiées série 4, les capitaux de catégorie 1 de la Banque s'élèveraient à 8 862 millions de dollars au 31 octobre 1997.

Questions d'ordre juridique

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées série 5 feront l'objet d'avis délivrés par Osler, Hoskin & Harcourt, pour le compte de la Banque, et par Fraser & Beatty, pour le compte des preneurs fermes. Au 11 février 1998, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt et de Fraser & Beatty étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, en tant que groupe, de moins de 1 % de toute catégorie d'actions de la Banque en circulation.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

La Société de fiducie Banque de Montréal, à ses bureaux situés dans les villes d'Halifax, de Montréal, de Toronto, de Winnipeg, de Regina, de Calgary et de Vancouver, agit en qualité d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées série 5.

Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception, ou la réputée réception, du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Attestation de la Banque de Montréal

Datée du 18 février 1998

Le texte qui précède, avec les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, ainsi que l'exigent la *Loi sur les banques* (Canada) et les règlements y afférents ainsi que les lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, ainsi que l'exige la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

(signé) M.W. BARRETT
Président du conseil
et chef de la direction

(signé) R.B. WELLS
Vice-président à la direction
et chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) J. BLAIR MACAULAY
Administrateur

(signé) DAVID R. BEATTY
Administrateur

Attestation des preneurs fermes

Datée du 18 février 1998

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le texte qui précède, avec les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, ainsi que l'exigent la *Loi sur les banques* (Canada) et les règlements y afférents ainsi que les lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et tous les territoires du Canada. À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, ainsi que l'exige la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

NESBITT BURNS INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) THOMAS E. FLYNN

Par : (signé) M. MARIANNE HARRIS

CIBC WOOD GUNDY
VALEURS MOBILIÈRES INC.

SCOTIAMCLEOD INC.

Par : (signé) JAMES R. MCSHERRY

Par : (signé) JOHN L. SHERRINGTON

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC.

CAPITAL MIDLAND WALWYN INC.

Par : (signé) IAN D. MCPHERSON

Par : (signé) DONALD A. FOX

LES VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

LA SOCIÉTÉ DE VALEURS FIRST MARATHON LIMITÉE

Par : (signé) J. DAVID BEATTIE

Par : (signé) VINCENZA SERA

TRILON SECURITIES CORPORATION

Par : (signé) TREVOR KERR

La liste ci-après comprend le nom de chaque personne ayant une participation directe ou indirecte d'au moins 5 % dans le capital de :

NESBITT BURNS INC. : La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale détenue majoritairement par la Banque;

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive de La Corporation CIBC Wood Gundy, filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

SCOTIAMCLEOD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC. : détenue en propriété exclusive par Lévesque Beaubien et Compagnie Inc., filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

CAPITAL MIDLAND WALWYN INC. : détenue en propriété exclusive par Midland Walwyn Inc.;

LES VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

LA SOCIÉTÉ DE VALEURS FIRST MARATHON LIMITÉE : filiale en propriété exclusive de First Marathon Inc.; et

TRILON SECURITIES CORPORATION : filiale en propriété exclusive de Corporation financière Trilon.

